

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024041215

Séance du 12/04/2024

Référence
2024041215

Objet de la délibération
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL (ARTICLE 15)

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
20	19	18

Date de la convocation
06/04/2024

Date d'affichage
06/04/2024

Vote
Aux voix Pour : 15 Contre : 3 Abstention : 1

Acte rendu exécutoire après dépôt en

Le : 13/04/2024

Et

Publication ou notification du :
13/04/2024

L' an 2024 le 12 Avril à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de notre Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, SALLE DE RECEPTION DE LA MAIRIE sous la présidence de Thierry ROLLAND, Maire.

Présents : Mmes : BONNEEL Audrey, CARPENTIER Florine, PROUVEUR/LOZINGUEZ Aurore MM : DEFFONTAINE Bernard, D'HULST Thierry, DUPAS Philippe, FAUCHILLE Patrice, FOUQUART Paul, JOLY Julien, JONVILLE Yves, LEPERS Jean-Pascal, ROLLAND Thierry, SELOSSE Olivier .

Excusés : HARDY Nicole ayant donné procuration à LEPERS Jean-Pascal, POULAIN/DEFFRENNES Brigitte ayant donnée procuration à JONVILLE Yves, DE LA BARRE DE NANTEUIL Christian ayant donné procuration à PROUVEUR Aurore, REFFAS Alain ayant donné procuration à ROLLAND Thierry, LIEVAIN Michel ayant donné procuration à FOUQUART Paul, FLEUROUX/TORCK Stéphanie ayant donné procuration à D'HULST Thierry.

Absent non excusé : LEBRUN/BOCQUET Nathalie

A été nommé(e) secrétaire : PROUVEUR/LOZINGUEZ Aurore

Objet de la délibération : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL (ARTICLE 15)

L'article L.2121-27-1 du code général des collectivités territoriales dispose que dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Il ressort de l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, tel qu'interprété par la jurisprudence du juge administratif, que le droit d'expression vaut indépendamment des supports utilisés. Aujourd'hui, ce droit d'expression s'exerce à travers le magazine annuel "Le Willémois" et le "Willems infos". Ce droit d'expression s'appliquera donc aux différents canaux de communication susceptibles d'apparaître, notamment numériques.

Par ailleurs, il ressort également que chaque élu à la possibilité de s'exprimer soit à titre individuel, soit au nom du groupe auquel il est rattaché.

Présentement, il convient de modifier l'article 15 du règlement intérieur :

Article 1 - Périodicité des séances

Les Conseils Municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre.
Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.
Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le Représentant de l'Etat dans le Département ou par

le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal.
En cas d'urgence, le Représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

Article 2 - Convocations

Toute convocation doit être faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle doit être adressée aux conseillers par écrit dans les 3 jours francs avant celui de la réunion.

Elle est mentionnée au des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par écrit à leur domicile ou par voie dématérialisée.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Article 3 - Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la séance et le jour de la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers en Mairie, uniquement aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, les dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 4- Approbation du Procès Verbal de la précédente séance

A l'ouverture de chaque séance, le Maire qui préside, soumet à l'assemblée le procès-verbal de la précédente séance.

Ce document préalablement transmis aux élus contient le résumé des décisions prises au Conseil précédent.

Sauf observation, le procès-verbal est considéré comme approuvé.

Les observations éventuelles ne peuvent concerner que la rédaction du compte-rendu et en aucun cas ne peuvent servir de prétexte à une éventuelle rediscussion de la séance précédente, d'ailleurs aucune observation sur le procès-verbal ne peut excéder 3 minutes.

Les Conseillers signent le registre des délibérations, une rectification est enregistrée au début du compte-rendu de la séance suivante. Les noms des Conseillers présents sont notés par le secrétaire de séance. Il est donné lecture des pouvoirs éventuels.

Article 5- Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour du Conseil.

Il a la possibilité de retirer à tout moment certaines affaires de l'ordre du jour, de même il peut fixer un ordre du jour complémentaire, l'assemblée décidant sans débat si elle accepte cette addition à l'ordre du jour.

Article 6 - Organisation des débats

Aucune question ne peut être débattue sans que le Maire ne l'ait inscrite à l'ordre du jour.

Afin que chaque conseiller ait la possibilité de s'exprimer, le Maire peut limiter le nombre d'interventions de chacun.

Chaque orateur doit demander la parole au Maire.

Les débats entre conseillers ou les interpellations sont interdits.

Quand le Maire estime l'assemblée suffisamment éclairée, il procède au vote.

Après le vote, aucune intervention ne peut plus concerner l'objet du débat.

Article 7- Déclarations, Amendements, Questions Ecrites, Questions Orales

Tout projet de déclarations et de questions écrites ou orales, ayant trait aux affaires de la commune et étrangères à l'ordre du jour, doit être déposé 2 jours francs avant la réunion sur le bureau du Maire. Il est signé de son auteur. Tout amendement est rédigé par écrit et remis au Maire.

Article 8- Délibérations

La convocation aux séances du conseil municipal est adressée à chaque conseiller, accompagnée des délibérations inscrites à l'ordre du jour, 3 jours francs avant la réunion. Si la délibération à voter concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté par tout conseiller municipal, en amont de la séance et sur rendez-vous.

Article 9 - Personnel municipal et intervenants extérieurs

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal, le Directeur Général des Services de la Mairie et tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invité par le Maire. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle que définie par le statut de la Fonction Publique Territoriale.

Article 10 - Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques, néanmoins sur la demande de 3 membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos. Le Maire a seul la police de l'assemblée, il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

" L'usage des téléphones portables est interdit pendant toute la durée des séances publiques. Cette mesure vaut tant pour le public présent que pour les conseillers municipaux".

" Le Maire, seul détenteur de la police de l'assemblée, pourra dans le cadre de l'article L 2121-16 du Code Général des Collectivités Locales, et après une première demande non suivie d'effets, faire procéder à l'expulsion de toute contrevenant à cette mesure. Il dressera un procès-verbal des faits qu'il portera à connaissance du Procureur de la République".

Le Maire, après avoir constaté trois absences consécutives sans procuration ni excuse d'un conseiller municipal porte cet état de fait à la connaissance du Préfet pour suite à donner.

Article 11 - Vote du budget

Le budget est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal.

Les crédits sont votés par chapitre.

Si un amendement est présenté, un vote particulier a lieu au niveau du chapitre s'il s'agit de la section de fonctionnement, de l'article et du programme s'il s'agit de la section d'investissement.

Article 12 - Suspension de séance

Le Maire peut demander une suspension de séance. Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 5 membres du conseil municipal. Le Maire fixe la durée des suspensions de séance.

Clôture de toute discussion :

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal à la demande du Maire ou d'un membre du conseil. Avant la mise aux voix, la parole ne pourra être donnée pour la clôture qu'à un seul membre "Pour" et à un seul membre "Contre".

Article 13- Votes

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, sauf le cas d'un scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou une représentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 14 - Liste des délibérations

Une liste des délibérations du conseil municipal qui a pour but d'assurer l'information rapide du public sur l'activité du conseil municipal, doit être affichée dans un délai d'une semaine en mairie et elle est également publiée sur le site internet dans un délai d'une semaine. Elle comporte seulement la date de la séance, la mention de l'objet des délibérations approuvées ou refusées ainsi que le numéro des délibérations examinées par le Conseil Municipal.

Article 15 - Modalité du droit à l'expression relatives aux informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal diffusées par la commune

Un espace est réservé à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité dans le magazine municipal, le Willems infos, ainsi que dans le magazine annuel " le Willemois". Chaque élu a la possibilité de s'exprimer dans ces espaces à titre individuel, sans être tenu par l'appartenance aux groupes sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal.

Ce droit d'expression s'appliquera aux différents canaux de communication, notamment numériques, susceptibles d'apparaître dans le futur. Les publications et tous les autres supports thématiques ou non périodiques ainsi que les documents purement informatifs (annuaires, guide,...) et les publications destinées à un public ciblé ne sont pas concernés.

La taille de la tribune des élus de la majorité est de 61 lignes et la tribune des élus de l'opposition (l'ensemble des élus n'appartenant pas à la majorité) est fixée à 13 lignes soit 1520 signes. En effet le principe de calcul est le suivant : 1 ligne vaut 118 signes, il y a 74 lignes sur une feuille A4 donc $8732/23=380$ signes par élu $X 4$ élus = 1520 signes : 118 signes = 13 lignes. Ces données se traduisent également par : 1 feuille A4 représentant 26 cm de texte, il est à noter que les élus de la majorité auront 21.50 cm pour s'exprimer et les élus de l'opposition auront 4.50 cm. En cas de pluralité de groupes d'oppositions, ou d'expressions individuelles la tailles des tribunes sont proportionnelles à leur représentativité selon le mode de calcul exposé ci-dessus. Afin d'assurer une uniformité et plus de clarté pour les lecteurs, la police qui est retenue est calibri light taille 11. Les mots en gras ne sont pas acceptés pas plus que les idéogrammes et les mots surlignés. Ces contributions seront regroupées dans la page du journal dans la rubrique " Expression politique/propagande". Le contenu peut être livré sous forme de textes et/ou d'illustrations. Tous articles publiés doivent être accompagnés de la signature ou de la photo de la rédactrice ou du rédacteur. Etant entendu que toute illustration prendra de la place au texte et l'ensemble devra tenir dans l'espace habituel. Les élus qui fournissent une image garantissent la pleine utilisation de celle-ci en termes de diffusion et de droit à l'image. Les textes fournis seront ensuite intégrés à la charte graphique des supports (police, taille, couleur, mise en page,...) afin de garder une uniformité avec les supports de communication de la collectivité.

Si le texte transmis est supérieur de 120 signes au nombre de signes fixés au paragraphe 2, par tous moyens une demande de rectification sera adressée par courriel au(x) signataire(s) avec accusé de réception. Un texte conforme devra

être renvoyé sous 24 h. A défaut, le texte ne sera pas publié et la mention "Texte parvenu non conforme" ou un message par défaut fourni en amont sera indiqué à la place.

Un calendrier des dates de parution sera adressé en début d'année aux élus.

Les textes seront adressés par courriel à l'élue du Conseil Municipal référent au plus tard le 15 du mois précédent la parution. En cas de modification de l'agenda, les élus en seront avertis dans un délai raisonnable. En cas de retard, une relance pourra être faite par mail aux élus concernés. Sans texte au moment de l'envoi pour impression, la mention "Texte non parvenu dans les délais" sera publiée en lieu et place de la tribune.

Dans le cas où l'article proposé comporterait des passages diffamatoires, injurieux, discriminatoires ou portant atteinte à l'ordre public au regard des lois sur la presse, le Directeur de la publication, Monsieur le Maire, pourra demander la modification de l'article ou d'un passage de l'article dans un délai de 24 heures. En cas de refus, Monsieur le Maire pourra décider de ne pas publier le texte en question. La mention « Texte livré non publié en raison de passages diffamatoires, injurieux, discriminatoires ou portant atteinte à l'ordre public » sera publiée en lieu et place.

Article 16 - Commissions de travail

A l'occasion de son installation, le conseil municipal forme des commissions consultatives chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus. Le suppléant dénommé sera systématiquement convoqué en lieu et place du titulaire absent.

Commissions spéciales et extra municipales :

Le conseil municipal peut créer des commissions extra municipales comprenant des personnes extérieures au Conseil. Il en fixe la composition sur proposition du Maire, chaque commission est présidée par un membre du Conseil Municipal.

Article 17 - Fonctionnement des Commissions

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est Président de droit ou par l'Adjoint au Maire ayant en charge la commission.

Elles sont habituellement présidées par l'Adjoint ou le Conseiller Municipal Délégué au secteur concerné qui est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au conseil municipal.

Dispositions diverses

Article 18 - Modification du Règlement

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou du tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Le Maire de WILLEMS,

Article 19 - Validité du Règlement

Le présent règlement est applicable à compter de son adoption.
Il devra ensuite être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans le mois qui suit son installation.

Le présent règlement comportant 19 articles a été approuvé par l'Assemblée après délibération et vote aux voix.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 12/04/2024
Le Maire,

La secrétaire de séance,

Thierry ROLLAND



Aurore PROUEUR.